

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 880

Mis en ligne le ...04.10.24.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "RUE BARRÉE" ORGANISÉE DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES LE 13 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative la tarification des services publics pour l'année 2024.

Vu la demande de Monsieur Michel ALVAREZ, président de l'association « Rue Barrée » relative à l'organisation de spectacles de rue le 13 octobre 2024 dans le centre-ville de Lourdes.

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle de la Ville de Lourdes, et plus précisément la manifestation « Rue Barrée », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations et la sécurisation des flux pédestres sur les différents lieux de représentation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le samedi 12 octobre 2024 à compter de 14h00 et jusqu'au dimanche 13 octobre à 21h00, les emplacements de stationnement situés sur le parking de la mairie ainsi que sur la place Capdevielle sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée ».

Le dimanche 13 octobre 2023 :

- à compter de 07h00 et jusqu'à 19h00, les emplacements de stationnement situés sur la place des rochers ainsi qu'en face de la tour du Garnavie sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »

- à compter de 08h00 et jusqu'à 20h00, les emplacements de stationnement situés sur le parking de la place du Champ Commun Nord sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »

Article 2 - Occupation de domaine public:

Dans le cadre des animations et spectacles de rue dénommés « Rue Barrée », le jardin des Tilleuls et son kiosque sont réservés du **samedi 12 octobre 2024 à 12h au lundi 14 octobre 2024 à 13h00**, ainsi que **le jardin de l'You, le dimanche 13 octobre 2024 de 08h00 à 17h00**. A cet effet, l'organisateur est autorisé à installer sur le jardin des tilleuls, une buvette, un stand de glaces ainsi qu'un food-truck et un espace de restauration pendant toute la durée de la manifestation. Il s'engage à laisser en bon état de propreté les lieux occupés et à transmettre les documents d'assurance et documents administratifs nécessaires, aux services municipaux en amont de la manifestation.

Article 3 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 OCT 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué